

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

NIMES, le 18 OCT. 2013

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°463/APAUTO/2013-1144

ARRETE PREFECTORAL N° 13-173N

**autorisant la Société LAFARGE GRANULATS SUD
à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
sur le territoire de la commune de Bellegarde
aux lieux-dits « La Gare Marine Source », « Grande Coste Rouge »
et « La Marine Sud »**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier ;

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-907 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° 30.2012.079 du 27 août 2012 relatif à la réalisation du chevauchement du Rieu et de sa ripisylve par un transporteur à bande ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2007 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010/2015 du 17 décembre 2009 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bellegarde approuvé par son conseil municipal en date du 30 juin 2011 ;

VU la demande en date du 21 mai 2012 présentée par M. Pascal RINGOT, agissant en tant que Directeur Général de LAFARGE GRANULATS SUD ci-après nommé l'exploitant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment la demande administrative et pièces techniques complétées ;

VU l'avis du 21 novembre 2012 de la Direction régionale des affaires culturelles;

VU l'avis du 26 novembre 2012 du Directeur de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis du 19 décembre 2012 de l'Autorité environnementale ;

VU l'avis du 26 décembre 2012 du Conseil général du Gard au titre de ses compétences dont celle relative à la gestion de la route départementale n° 6113 ;

VU l'avis du 8 février 2013 de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 02 avril 2013 au 03 mai 2013 à la mairie de BELLEGARDE ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GARONS dans sa séance du 3 avril 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BELLEGARDE dans sa séance du 06 mai 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOUILLARGUES dans sa séance du 14 mai 2013 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 24 mai 2013 reçu en préfecture le 30 mai 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 6 août 2013 ;

VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection à l'exploitant, le 19 septembre 2013 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 3 octobre 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 4 octobre 2013 ;

VU la lettre de l'exploitant du 7 octobre 2013 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour protéger les eaux relatives au phasage de l'exploitation et à la remise en état coordonnée sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard approuvé ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dans l'étude d'impact, à l'égard de la préservation des habitats d'espèces patrimoniales recensés sur la zone du projet, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à assurer le maintien de la mosaïque d'habitats ;

CONSIDERANT que des mesures prévues dans l'étude d'impact, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à garantir la conservation du site en cas d'inondation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE.....	6
ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS.....	6
ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	7
ARTICLE 1.7 EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	9
ARTICLE 1.8.2 LOI SUR L'EAU	9
ARTICLE 1.8.3 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	10
ARTICLE 1.8.4 RÉSEAU ET SERVITUDES.....	11
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES.....	11
ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.1.1. ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	11
ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	11
ARTICLE 1.9.1.3. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	11
ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX.....	11

ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	12
ARTICLE 1.9.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.9.2.4. JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.9.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.9.2.6. MODIFICATIONS.....	13
ARTICLE 1.9.2.7 MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.9.2.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	13
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	13
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS.....	13
ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	14
ARTICLE 2.1.3 ACHÈMINEMENT DES MATÉRIAUX.....	14
ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION.....	14
ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	14
ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS.....	15
ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 2.1.9 CONSIGNES EN CAS DE RISQUE D'INONDATION DU SITE.....	15
ARTICLE 2.1.10 PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS.....	15
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	15
ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	15
ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	15
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL.....	16
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	16
ARTICLE 3.1 PÉRÉNISATION DE LA CIRCULATION ET DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES	16
ARTICLE 3.2 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	17
ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	17
ARTICLE 3.4. EAUX DE PLUIE.....	17
ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN.....	17
ARTICLE 3.6 SURVEILLANCE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES EAUX.....	17
ARTICLE 3.7. INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	17
ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	18
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES... 18	18
ARTICLE 4.2 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	18
ARTICLE.4.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES).....	18
ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	18
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	19
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	19
ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	19
ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	19
ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	19
ARTICLE 6.3 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	20
ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FAUNE.....	20

ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	20
ARTICLE 8.1 PROPRIÉTÉ DU SITE.....	20
ARTICLE 8.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 8.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	21
ARTICLE 8.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	21
ARTICLE 8.3 RÉHABILITATION DU SITE A L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	21
ARTICLE 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	21
ARTICLE 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	21
ARTICLE 9 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	22
ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	22
ARTICLE 10.1 PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT.....	22
ARTICLE 10.2 CONFORMITÉS AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	22
ARTICLE 10.2.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	22
ARTICLE 10.3 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE.....	22
ARTICLE 11 MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	22
ARTICLE 11.1 MESURES COMPENSATOIRES	22
ARTICLE 11.2 SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES.....	23
ARTICLE 12 CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
ARTICLE 12.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	23
ARTICLE 12.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	23
ARTICLE 12.2.1. GÉNÉRALITÉS.....	23
ARTICLE 12.2.2. AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES.....	23
ARTICLE 12.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	24
ARTICLE 12.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	24
ARTICLE 12.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	24
ARTICLE 12.3.2 INTERDICTION DES FEUX.....	24
ARTICLE 12.3.3 PERMIS DE TRAVAIL.....	25
ARTICLE 12.3.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	25
ARTICLE 13 : AUTRES DISPOSITIONS	25
ARTICLE 13.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	25
ARTICLE 13.2. CONTRÔLES PARTICULIERS.....	25
ARTICLE 13.3.COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	25
ARTICLE 13.4. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	25
ARTICLE 13.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	26
ARTICLE 13.6. TAXE GNERALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	26
ARTICLE 13.7. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	26
ARTICLE 13.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	26
ARTICLE 13.9. RECOURS.....	26
ARTICLE 13.10. EXÉCUTION.....	27

Annexe I plan cadastral et plan de localisation

Annexe II plan de phasage

Annexe III plan de réaménagement

Annexe IV implantation des piézomètres

ARRETE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Lafarge Granulats Sud, dont le siège social est implanté, 2 Avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART, sous réserve de la compatibilité des documents relatifs à l'urbanisme et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de galets et cailloutis du Villafranchien, aux lieux-dits « La Gare Marine Source », « Grande Coste Rouge » et « La Marine Sud » sur le territoire de la commune de BELLEGARDE.

ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes et délais réglementaires.

ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages moyens annuels à extraire	:	500 000 t
Tonnages maximum annuels à extraire	:	800 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	46,9 ha
Dont superficie de la zone à exploiter	:	38,8 ha
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	galets et cailloutis du Villafranchien
Modalités d'extraction	:	pelle hydraulique pour l'extraction en eau et chargeur pour l'extraction à sec
Épaisseur d'extraction maximum	:	15 mètres
Limite d'extraction	:	contact avec les argiles du Pliocène (40 mNGF)

Une installation dédiée à l'acheminement des matériaux pour la station de traitement, composée d'une bande transporteuse d'une puissance de 653 Kw, pour une longueur finale de 2450 mètres jusqu'à la trémie de liaison avec la bande transporteuse existante et un scalpeur d'une puissance de 150 Kw.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures ni d'installation fixe de premier traitement des matériaux sur le site d'extraction.

Les matériaux extraits sont acheminés par une bande transporteuse (à réaliser) d'une longueur de 2450 mètres au terme de l'exploitation de la zone Nord-Est, raccordée à une bande transporteuse existante de 330 mètres pour rejoindre le site abritant l'installation de traitement sise au lieu-dit « Coste Canet », autorisée par l'arrêté préfectoral n°92.036N du 24 juin 1992, complété par les arrêtés préfectoraux n° 08-122N du 06 octobre 2008 et n° 13-105N du 9 juillet 2013.

L'autorisation de défrichage pour la réalisation du chevauchement du Rieu et de sa ripisylve par le convoyeur à bande est actée par l'arrêté préfectoral n° 30-2012-079 du 27 août 2012.

Les matériaux de découverte sont utilisés pour le réaménagement des zones exploitées conformément au phasage de l'exploitation et à la création de merlons acoustiques et paysagers dans le cadre des mesures d'atténuation et de réduction des impacts.

Le stockage temporaire des matériaux de découverte nécessaire uniquement pour la première année d'exploitation est limitée à une hauteur de 3 mètres pour un volume de 45 000 m³.

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées:

Rubrique	Activité	Volume	Régime	Rayon d'affichage
2510-3	Affouillement du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	Exploitation d'une carrière alluvionnaire dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Superficie de la demande de 46,9 ha ; – Superficie exploitable de 38,8 ha ; – Durée de l'exploitation demandée de 15 ans ; – Production moyenne annuelle de 500 000 tonnes ; – Production maximale annuelle de 800 000 tonnes 	Autorisation	3 Km

Rubrique	Activité	Volume	Régime	Rayon d'affichage
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 Kw.	Scalpeur d'une puissance de 150 Kw et convoyeur à bande d'une puissance totale de 653 Kw pour le tronçon à réaliser.	Autorisation	2 Km

ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/5000 joint au présent arrêté (annexe I), les installations autorisées sont implantées aux lieux-dits « La Gare Marine Source », « Grande Coste Rouge » et « La Marine Sud » sur le territoire de la commune de BELLEGARDE, sur les parcelles suivantes :

N° de parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle (ha a ca)	Superficie cadastrale concernée en m ²
797 (parcelle 500 nouvellement divisée et renommée)	A	Bellegarde	La Gare Marine Source	00 99 80	9 980
556 (pp)	A	Bellegarde	Grande Coste Rouge	01 24 70	4 446
592	A	Bellegarde	Grande Coste Rouge	00 32 45	3 245
593	A	Bellegarde	Grande Coste Rouge	06 32 15	63 215
621	A	Bellegarde	Grande Coste Rouge	14 48 80	144 880
727	A	Bellegarde	Grande Coste Rouge	08 66 19	86 619
511	A	Bellegarde	Grande Coste Rouge	00 13 70	1 370
736	A	Bellegarde	La Marine Sud	05 52 95	55 295
734	A	Bellegarde	La Marine Sud	00 02 19	219
738	A	Bellegarde	La Marine Sud	00 03 83	383
737	A	Bellegarde	La Marine Sud	00 07 27	727
735	A	Bellegarde	La Marine Sud	05 37 93	53 793
733	A	Bellegarde	La Marine Sud	00 41 65	4 165
626 (pp)	A	Bellegarde	La Marine Sud	03 59 37	29 880
625 (pp)	A	Bellegarde	La Marine Sud	01 34 53	7 276
Chemin n°531	A	Bellegarde	Grande Coste Rouge	00 25 58	1 784
Chemin n°532	A	Bellegarde	Grande Coste Rouge	00 18 14	1 787
Superficie totale concernée					469 064

Parcelles qui abritent pour parties l'implantation de la bande transporteuse en dehors de l'emprise de la carrière.

N° de parcelle	Section	Commune	Lieu-dit
110	F	Bellegarde	Château Laval
131	F	Bellegarde	Château Laval
396	F	Bellegarde	Château Laval
397	F	Bellegarde	Château Laval
634	F	Bellegarde	Château Laval
639	F	Bellegarde	Château Laval
862	F	Bellegarde	Château Laval
65	F	Bellegarde	Bergerie de Broussan Est

95	F	Bellegarde	Bergerie de Broussan Est
101	F	Bellegarde	Bergerie de Broussan Est
102	F	Bellegarde	Bergerie de Broussan Est
103	F	Bellegarde	Bergerie de Broussan Est
59	F	Bellegarde	Les Sources
Chemin rural des platanes		Bellegarde	

ARTICLE 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Le chevauchement de la route départementale (RD) n°6113 par le convoyeur à bande est soumis au code de la voirie et notamment aux dispositions de l'article L 113-2 qui nécessitent la délivrance d'une autorisation de surplomb du domaine public routier départemental.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- le code du travail, complété par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 instituant le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

ARTICLE 1.8.2 LOI SUR L'EAU

Les activités exercées sur l'emprise de la carrière, visées comme suit dans la nomenclature eau, font l'objet d'une instruction distincte au volet ICPE, actées par un arrêté préfectoral d'autorisation, pour la rubrique loi sur l'eau – Titre III – Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique et Titre I - Prélèvements :

Rubrique loi sur l'eau- Titre III- Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
Rubrique	Activité	Volume	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la déviation d'un cours d'eau.	Mise en place d'un seuil déversoir pour canaliser les crues de l'Amarine – Seuil situé à la cote 49,5 m NGF, d'une longueur de 35 m, permettant de dériver un débit de 30 m ³ /s sur une lame d'eau de 0,3 m en moyenne (débit d'une crue centennale).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2°) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m.	Protection des berges de l'Amarine au niveau du seuil déversoir sur une longueur de 35 m et au niveau de la confluence entre l'ouvrage de restitution et l'Amarine.	Déclaration

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Création de 3 plans d'eau dont un aménagé en bassin écrêteur de crue. La superficie cumulée des 3 plans d'eau est de 39 ha environ.	Autorisation
3.2.4.0.2	Autres vidanges de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plan d'eau mentionnées à l'article L.431-7	Création d'un bassin écrêteur de crue de l'Amarine d'une superficie de 17 ha environ avec une restitution à l'Amarine	Déclaration
Rubrique	Activité	Volume	Régime
3.2.5.0.2	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) classe D ($H \geq 2$ et hors classe A, B et C)	Berge située au Sud du plan d'eau N-O, berge située à l'Est du plan d'eau S-O et berge située à l'Est du plan d'eau N-O.	Déclaration
3.2.6.0.2	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 2°) de rivières canalisées	Berge Ouest du bassin écrêteur de crue, le long de l'Amarine.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais, de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) supérieure ou égale à 1 ha.	Mise en eau en période de crue d'une friche herbacée de 7 ha créée dans le cadre du réaménagement (en l'état, la friche existante n'est pas une zone humide) et création de plans d'eau.	Autorisation

Rubrique loi sur l'eau – Titre I – Prélèvements			
Rubrique	Activité	Volume	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	Réseau de 7 piézomètres existant autour de la zone de projet.	Déclaration

ARTICLE 1.8.3 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles de toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie en application de l'article L 531-14 du titre III du livre V du code du patrimoine.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

ARTICLE 1.8.4 RÉSEAU ET SERVITUDES

L'exploitant est tenu de faire déplacer ou conserver une bande de retrait pour les réseaux qui portent sur l'emprise de la carrière, en accord avec les gestionnaires des réseaux concernés, et le cas échéant, de faire modifier les servitudes qui s'y appliquent.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.9.1.1. ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Une dérogation aux articles 11.2.II et 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, pour l'exploitation de la bande des 10 mètres mitoyenne au cours d'eau de l'Amarine, est accordée en vue de l'aménagement d'un bassin écrêteur de crue. Cette dérogation ne préjuge pas des autorisations ou déclarations nécessaires au titre de la nomenclature eau pour les rubriques loi sur l'eau.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance est au moins de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation de telles sortes qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture efficace de hauteur suffisante.

Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2) Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si nécessité, à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n°1	0 – 5 ans	209 256
Phase n°2	5 – 10 ans	280 351
Phase n°3	10 - 15ans	280 351

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celui de décembre 2011, soit 686,5.

ARTICLE 1.9.2.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_r \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_r$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières soit 0,196.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.9.2.4. JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet comme prévu à l'article R 516-2 III du Code de l'Environnement

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.9.2.6. MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.9.2.7 MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions.

ARTICLE 1.9.2.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat relatif à la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations aux usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX

Le transport de matériaux est réalisé exclusivement par le convoyeur à bande construit à cet effet. Sa construction est autorisée au titre des ICPE mais ne préjuge pas des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit pour la phase de construction et de démantèlement du convoyeur à bande, solliciter et obtenir auprès du conseil général du Gard et notamment de son unité territoriale de Vauvert, un arrêté de circulation pour fixer les modalités de gestion du trafic en cas d'incidence avec le domaine public routier. La coupure de circulation n'est envisageable qu'en dehors des heures de pointes (20h00 à 6h00).

Le chevauchement du Rieu et de sa ripisylve par le convoyeur est tenu de respecter les contraintes d'aménagement en zone inondable.

Sur l'emprise de la carrière, le phasage relatif à la construction des tronçons du convoyeur à bande suit l'état d'avancement de l'exploitation.

A l'issue de ladite exploitation, le convoyeur à bande doit être entièrement démantelé dans le cadre de la remise en état du site, au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION

Le transport des engins de chantier sur le site d'exploitation s'effectue en conformité avec les modalités prévues par le code de la route.

ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article. Une attention particulière doit être portée sur l'utilisation du convoyeur à bande, avec notamment le respect des consignes telles que prévues dans l'étude de danger, en raison de l'absence de visuel sur la totalité de l'installation.

ARTICLE 2.1.9 CONSIGNES EN CAS DE RISQUE D'INONDATION DU SITE

Le site de la carrière se situe pour parties dans le périmètre du PPRI du Rhône qui intègre la commune de BELLEGARDE. Les engins susceptibles d'être submergés ne sont pas stationnés sur les zones F-NU et R-NU définies par le PPRI adopté le 13 juillet 2012.

ARTICLE 2.1.10 PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions suivantes destinées à préserver la conservation du site et d'empêcher tout risque d'aggravation des inondations

- l'exploitation doit se faire de manière à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux. La création des merlons acoustiques nécessaires au respect des émergences sonores et des merlons paysagers ne doit pas constituer une gêne au libre écoulement des eaux en période de crue ;
- le stockage des terres de découverte nécessaire pour la première année d'exploitation s'effectue en dehors des zones F-NU et R-FU définies par le PPRI ;
- le stockage provisoire des matériaux pour égouttage avant acheminement par la bande transporteuse s'effectue en dehors des zones F-NU et R-FU définies par le PPRI ;
- des fossés avec un écoulement gravitaire au pied des merlons sont réalisés, si nécessaire, pour recueillir les eaux de ruissellement ;
- les berges du pourtour de l'excavation sont aménagées à l'avancée des travaux pour limiter le risque d'érosion et l'extension de la zone de vitesse vers l'amont ;
- le chevauchement de la rivière le Rieu et de sa ripisylve par la bande transporteuse s'effectue avec des dispositions constructives identiques à la traversée de la voie communale de Coste Rouge.

En outre, ces dispositions ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux du Rieu même en période de crue et les fondations nécessaires au soutènement de la bande transporteuse sont adaptées au risque inondation ;

- les talus, hors eau et en eau en phase d'exploitation ont une pente maximale de 33°. 3H/2V et une pente de 19° . 3h/1v ou 5h/2v pour les talus, remblais et merlons définitifs réalisés dans le cadre de la remise en état.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des dangers et inconvénients de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre et notamment les fiches de données de sécurité (FDS) ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;

- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre de la loi sur l'eau et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan mis à jour au moins une fois par an comprend :

- les plans, en particulier d'exploitation et de circulation, des points d'implantation de contrôles et de mesures (piézomètres, bruits et poussières) ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les poussières et les niveaux piézométriques ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les comptes rendus des tests et des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation.

Une synthèse annuelle des suivis des eaux est réalisée par un cabinet extérieur en complément des dispositions prévues par l'article 3.6 du présent arrêté.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1^{er} février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PÉRÉNISATION DE LA CIRCULATION ET DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux de la nappe des Costières doit être préservée. Le cheminement des écoulements souterrains doit être maintenue afin de conserver les niveaux piézométriques actuels.

Dans le cadre du réaménagement, il est maintenu un espace intermédiaire de 20 mètres minimum entre les deux plans d'eau de la zone Sud, afin de limiter l'impact sur les modifications des côtes piézométriques amont et aval de la carrière.

La limite d'extraction des matériaux est le contact avec les argiles du Pliocène (40 mNGF) pour une épaisseur maximale d'extraction de 15 mètres.

La remise en état des zones exploitées doit respecter le phasage établi dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3.2 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Le pompage d'eau dans la nappe n'est pas autorisé.

Le site peut être raccordé si besoin (abattage des poussières et arrosage à l'eau brute) au réseau d'eau brute du Bas Rhône Languedoc (BRL).

L'alimentation en eau potable pour le personnel du site se fait par la délivrance de bouteille d'eau.

ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site.

Le rejet d'eaux dans la nappe souterraine direct ou indirect est interdit.

ARTICLE 3.4. EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par son activité.

Les eaux pluviales et de ruissellement hors du site sont canalisées par un fossé au Nord de la zone d'exploitation Nord-Est pour ne pas dégrader la qualité des eaux de la nappe.

ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN

Seul l'entretien courant (vidange) des engins est autorisé sur le site d'exploitation. Il est réalisé sur une aire aménagée fixe pour les engins sur pneus et sur une aire aménagée provisoire pour les engins à chenilles. Les caractéristiques de ces aires sont détaillées à l'article 12.2.2 du présent arrêté. Toute autre intervention de maintenance doit être réalisée dans les ateliers abrités par l'installation de traitement sise au lieu-dit « Coste Canet ».

ARTICLE 3.6 SURVEILLANCE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES EAUX

La surveillance qualitative et quantitative de la nappe des Costières est réalisée par un réseau de 7 piézomètres implantés autour de l'exploitation. Un plan d'implantation est annexé au présent arrêté (annexe IV).

Un suivi de la piézométrie (PZ 101, 106, 108, 109, 111, 11-01 et P Sau) associé à l'instrumentation par un enregistreur de niveau des piézomètres PZ 108, PZ 109 et P Sau au pas du temps de 1h00 est instauré.

En raison de la vulnérabilité de l'AEP des sources de la Sauzette, un plan de contrôle de la piézométrie et de la qualité des eaux sur au moins 4 points (PZ106, 108, 109, et PSau) permet le suivi de la qualité des eaux souterraines au voisinage de l'AEP et des zones exploitées.

Les mesures piézométriques (à l'exception des piézomètres instrumentés) sont réalisées tous les mois et tous les trimestres pour les analyses qualitatives.

Le suivi qualitatif de la nappe des Costières est encadré par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour la rubrique loi sur l'eau – Titre III – Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique et Titre I – Prélèvements.

Pendant la phase d'exploitation de la zone Nord-Est de l'emprise de la carrière, l'exploitant procède à un suivi qualitatif semestriel (suivi type AEP) des eaux de forage destinées à l'alimentation en eau potable du Mas de Coste Rouge. Les analyses doivent être décalées d'un trimestre avec les analyses réalisées par l'entreprise utilisatrice de l'alimentation en eau potable du Mas de Coste Rouge.

ARTICLE 3.7. INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des eaux auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique. A cet effet, la vitesse est limitée à 30km/h sur le site.

ARTICLE 4.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES)

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre, conformément aux dispositions du code du travail complété par le RGIE, un réseau de mesures dédié aux retombées des poussières sédimentaires et un réseau de mesures dédié aux retombées des poussières inhalables notamment pour les poussières alvéolaires siliceuses. L'implantation et l'exploitation de ces réseaux de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

L'exploitant doit déterminer la nocivité potentielle des retombées de poussières.

En tout état de cause, ces réseaux doivent être exploités conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Un réseau de mesures des retombées de poussières alvéolaires siliceuses est constitué à minima de 3 capteurs, dont un de référence extérieur à la zone d'influence de la carrière, implanté dès le début de l'exploitation de la zone Nord-Est, au niveau des habitations 1 et 3 telles que définies à la figure 40, relative à la localisation des habitats rapprochés dans l'étude d'impact. Ces capteurs sont répertoriés sur un plan d'implantation.

Un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentaires est constitué à minima de 5 capteurs, dont un de référence extérieur à la zone d'influence de la carrière, implanté dès le début de l'exploitation. Ces capteurs sont répertoriés sur le plan d'implantation.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'utilisation d'explosifs est interdite pour l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code du travail, complété par le RGIE.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'usage de la sirène du convoyeur à bande est autorisée afin d'assurer la sécurité des personnes en phase de démarrage, d'arrêt ou en situation accidentelle.

Le niveau des émissions sonores de la sirène doit respecter les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété tels que définis dans l'article 6.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et les jours fériés - « période jour »	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et les jours fériés - « période nuit »
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A) pour une période « jour » et 60 dB (A) pour une période « nuit », sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Conformément à la modélisation produite dans le dossier de demande d'autorisation afin de respecter les émergences admissibles, l'exploitant met en œuvre des mesures d'atténuations avec notamment la réalisation de merlons acoustiques adaptés au phasage de l'exploitation.

ARTICLE 6.3 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an. Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée par les annexes de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité. Une attention particulière est portée sur les zones à émergence réglementée constituées par les habitations précisées dans la modélisation.

ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FAUNE

Pour assurer la préservation des habitats d'espèces patrimoniales recensés sur la zone du projet, le maintien de la mosaïque d'habitats et la pérennité des sources avoisinantes, l'exploitant, en préalable au démarrage de l'activité de la carrière et durant toute la période d'exploitation met en œuvre et maintient les mesures suivantes :

- respect du phasage de l'exploitation afin de maintenir le niveau piézométrique naturel de la nappe des Costières ;
- exploitation progressive du Sud vers le Nord pour conserver des secteurs d'alimentation aux espèces nicheuses ;
- respect du calendrier écologique pour le phasage de l'exploitation ;
- conservation des haies le long de la voie communale desservant le Mas de Coste Rouge et réduction des éclairages nocturnes ;
- la destruction de la friche et l'abattage d'arbres de haut jet sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces recensées, soit du 15 mars au 31 juillet.

ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 8.1 PROPRETÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...). L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 8.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le déroulement des travaux d'exploitation en concomitance avec les travaux de remise en état paysagère doit respecter le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

L'exploitant doit préserver une partie de la friche sur la partie Sud de l'emprise du projet pour conserver l'effet butte depuis la RD 6113 (soit un retrait de l'exploitation à 20 mètres minimum de la RD 6113), les haies existantes autour du site et renforcer les haies dans la zone Nord-Est de l'emprise et le long de la voie communale desservant le Mas de Coste Rouge.

Il réalise également des merlons de terre végétale (hauteur 2 mètres) le long de la rive gauche de l'Amarine au Sud-Ouest du site, le long de la voie communale qui dessert le Mas de Coste Rouge lors de l'interruption des haies et un merlon végétalisé le long de la bande transporteuse au Sud de la traversée de la RD 6113.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doivent rester limitées en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 8.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

A l'exception, de la première année d'exploitation et du stockage nécessaire à la réalisation des merlons acoustiques et paysagers, du stockage temporaire nécessaire à l'égouttage des matériaux avant leur acheminement par la bande transporteuse, le stockage des matériaux n'est pas autorisé sur l'emprise de la carrière.

ARTICLE 8.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

ARTICLE 8.3 RÉHABILITATION DU SITE A L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est coordonnée avec l'avancement de l'exploitation et réalisée uniquement avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément à l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation dans un état permettant sa réutilisation ultérieure, elle consiste notamment en une remise en état paysagère et naturelle, en restituant des espaces naturels variés.

Le site réaménagé se présente sous la forme de 3 bassins d'eau, dont le bassin Sud qui est réservé à un usage de bassin écrêteur de crue pour le ruisseau l'Amarine.

Un plan de réaménagement est annexé au présent arrêté (Annexe III).

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

ARTICLE 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière en fin d'exploitation.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositifs du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 10.1 PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT

La plage horaire de travail autorisée sur le site d'exploitation est de 7h00 à 19h00, les jours ouvrés (du lundi au vendredi).

La mise en route du convoyeur à bande est autorisée à partir de 6h00 sous réserve du respect des émergences sonores pour les zones à émergence réglementée en période dite « nocturne » et dans le respect du niveau de bruit admissible en limite de propriété fixé à 60 dB.

ARTICLE 10.2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

ARTICLE 10.2.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

Le plan de phasage est annexé au présent arrêté (Annexe II).

ARTICLE 10.3 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE

La gestion de l'exploitation de la carrière doit assurer le maintien du niveau hydraulique de la nappe et la protection de ses caractéristiques écologiques. Le phasage préconisé dans l'étude hydrogéologique doit être respecté et une évolution anormale du niveau piézométrique fait l'objet d'un rapport commenté précisant les solutions envisagées pour pallier à l'anomalie.

Les berges sont réaménagées conformément aux dispositions retenues dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 11 MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.

Malgré les différentes mesures de suppressions et de réductions des impacts mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, un impact significatif demeure sur l'avifaune et notamment le Rollier d'Europe.

En application des dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures compensatoires pour préserver ces habitats et devra s'assurer du suivi de ces mesures pendant toute la période d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 11.1 MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une mesure compensatoire en 1 pour 1, par la création d'une friche au Nord-Est de l'emprise de la carrière, d'une superficie équivalente à celle détruite pendant la phase d'exploitation, soit environ 7 ha.

Cette friche de substitution est implantée sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Bellegarde :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance Ha a ca
La Marine Sud	A	468	72
La Marine Sud	A	469	2 47 28
La Marine Sud	A	470	45 15
La Marine Sud	A	475	1 01 05
La Marine Sud	A	476	95 15
La Marine Sud	A	477	1 03 95
La Marine Sud	A	514	48 02
La Marine Sud	A	515	46 76
Total			6 88 08

ARTICLE 11.2 SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre la friche de substitution, avant les travaux de fauche préalable à la destruction de la friche située sur l'emprise de la carrière.

L'exploitant est tenu de conserver la friche de substitution jusqu'à la réhabilitation complète du site, avec la création d'une friche équivalente.

L'exploitant est tenu de faucher la friche de substitution tous les 3 ans afin d'éliminer les éventuels arbustes venant à coloniser celle-ci.

ARTICLE 12 CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 12.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 12.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 12.2.1. GÉNÉRALITÉS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols, en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Les transferts de produits dangereux (à l'exception des opérations de ravitaillement en carburant et de vidange) ou insalubres dans l'emprise de la carrière sont interdits.

ARTICLE 12.2.2. AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Aire fixe

Le stationnement des engins de chantier sur pneus, en heure non ouvrable, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux ou liquides résiduels sont acheminés vers un déshuileur, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale (fort épisode pluvieux). Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, puis vers le fossé qui borde la voie communale qui dessert le Mas de Coste Rouge, équipé au niveau du rejet d'une membrane géotextile séparatrice qui capte les hydrocarbures tout en laissant passer l'eau.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments sus mentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette aire est implantée en dehors des zones F-NU et R-NU définies par le PPRI.

L'exploitant est tenu d'effectuer l'entretien courant (vidange) et le ravitaillement en carburant des engins sur pneus uniquement sur cette aire.

Le camion citerne ravitailleur est équipé d'un pistolet anti-débordement et l'opérateur en charge de cette opération contrôle son bon déroulement. L'opérateur est tenu d'être formé à la mise en œuvre des kits de dépollution et de la conduite à tenir pour limiter la propagation de la pollution.

Il est établi des consignes de sécurité préalables à toute intervention.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'exploitant est tenu de procéder à une maintenance trimestrielle du déshuileur et d'en effectuer la vidange après chaque incident.

L'exploitant est tenu de procéder à des analyses d'eau semestrielles, dans le regard réservé à cet effet, dans le respect des dispositions prévues par l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Les eaux rejetées vers le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Méthodologie	Valeurs et concentrations limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30°C
Matières en suspension totale (MEST)	NFT 90105-2	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO nd)	NFT 90101	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l

Aire provisoire

Le stationnement des engins de chantier à chenilles, en heure non ouvrable, est réalisé sur une aire provisoire dédiée. Cette aire est constituée d'une géomembrane séparatrice dont la capacité d'adsorption des hydrocarbures équivaut à minima, à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenilles stationnés.

Ce dimensionnement doit être justifié dans le dossier technique prévu pour l'aire fixe, complété par le positionnement actualisé de l'aire provisoire en service.

Cette géomembrane est recouverte à minima de 60 cm de sable.

Cette aire provisoire a pour objet de limiter les déplacements des engins à chenilles en suivant l'avancée de l'exploitation, sans jamais être située en zone F-NU, R-NU et à moins de 20 m de l'exploitation en eau.

Au regard du prévisionnel relatif à l'avancée de l'exploitation, chaque aire provisoire a une durée d'utilisation d'environ 1 an.

A l'issue, l'exploitant est tenu de démanteler immédiatement chaque aire provisoire, d'éliminer le sable potentiellement souillé dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté et de ne pas réutiliser la géomembrane pour l'aire suivante.

L'exploitant est tenu d'effectuer l'entretien courant (vidange) et le ravitaillement en carburant des engins sur chenilles uniquement sur cette aire provisoire.

Le camion citerne ravitailleur est équipé d'un pistolet anti-débordement et l'opérateur en charge de cette opération contrôle son bon déroulement. L'opérateur est tenu d'être formé à la mise en œuvre des kits de dépollution et à la conduite à tenir pour limiter la propagation de la pollution.

Il est établi des consignes de sécurité préalables à toute intervention.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 12.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établie pour remédier à une fuite de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins).

L'exploitant est tenu de former le personnel en charge de la conduite des engins, à la mise en œuvre des kits de dépollution et à la conduite à tenir pour limiter la propagation de la pollution.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 12.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 12.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

ARTICLE 12.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 12.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 12.3.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 13.2. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13.3. COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une commission locale de l'environnement créée à cet effet.

Cette commission sera présidée par le maire de BELLEGARDE et comprendra :

Des représentants du conseil municipal de BELLEGARDE,

Des représentants de l'exploitant,

Des représentants d'administration publiques concernées, le cas échéant,

Des représentants d'associations désignées par le maire,

Toutes personnes désignées par le maire le cas échéant,

Se réunira au moins une fois par an, à l'initiative de son président.

ARTICLE 13.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R 512-39-1 et R 512-39-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 13.6. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 13.7. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 13.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13.9. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13.10. EXECUTION

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressé :

- au maire de BELLEGARDE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit par l'article ARTICLE 13.1.8, et de faire parvenir à la préfecture le procès verbal de cet accomplissement de cette formalité.
- aux conseils municipaux de BOUILLARGUES, GARONS et MANDUEL.

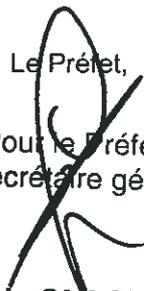
Chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Président du conseil général du Gard
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Languedoc-Roussillon
- le Directeur départemental du territoire et de la mer,
- le Directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard,
- le Directeur régional des Affaires Culturelles,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
- le Chef du service départemental d'Incendie et de Secours à Nîmes,
- le Maire de BELLEGARDE,

est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Lafarge Granulats Sud dont le siège social se situe 2 Avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART.

Nîmes, le **18 OCT. 2013**

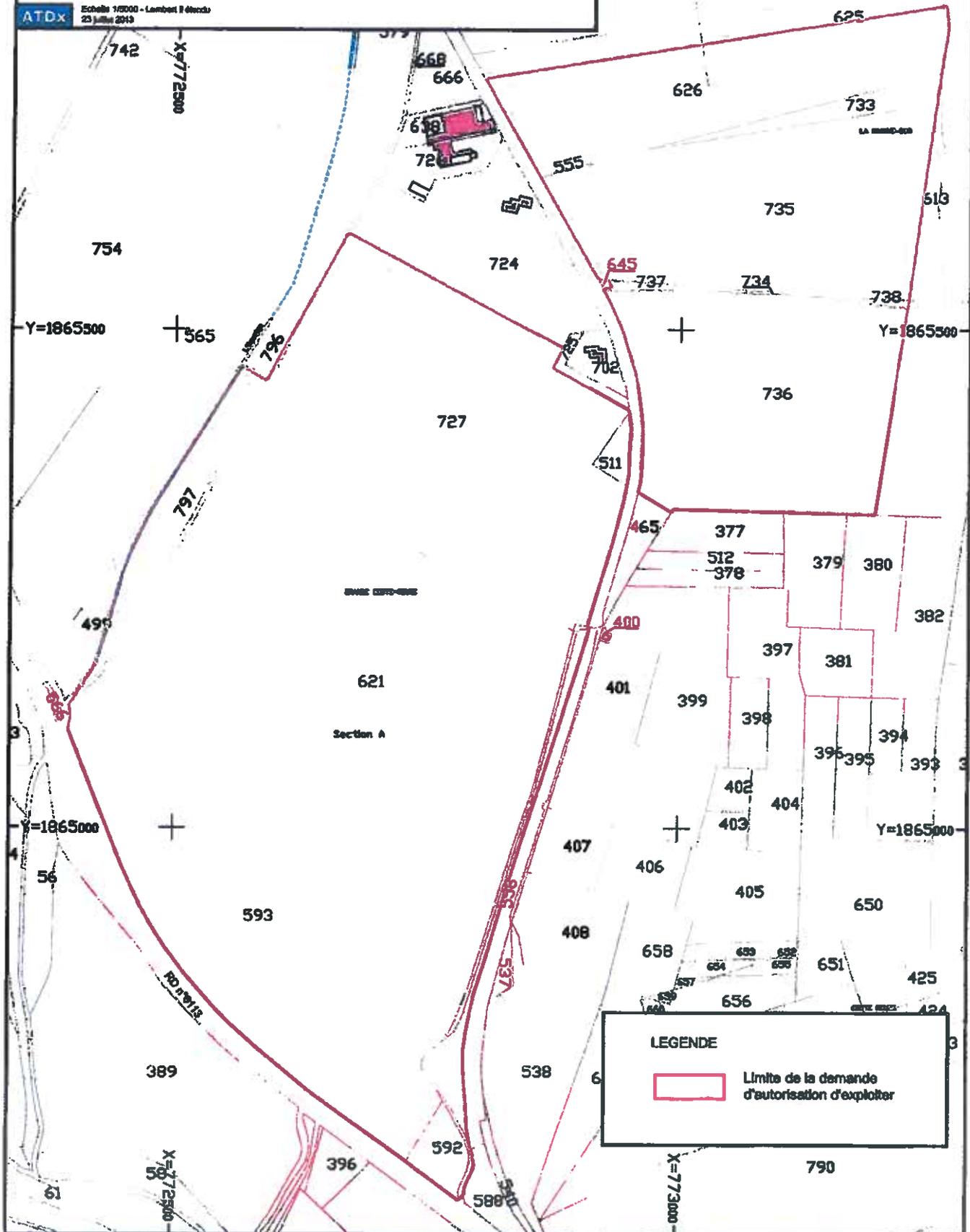
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Denis OLAGNON

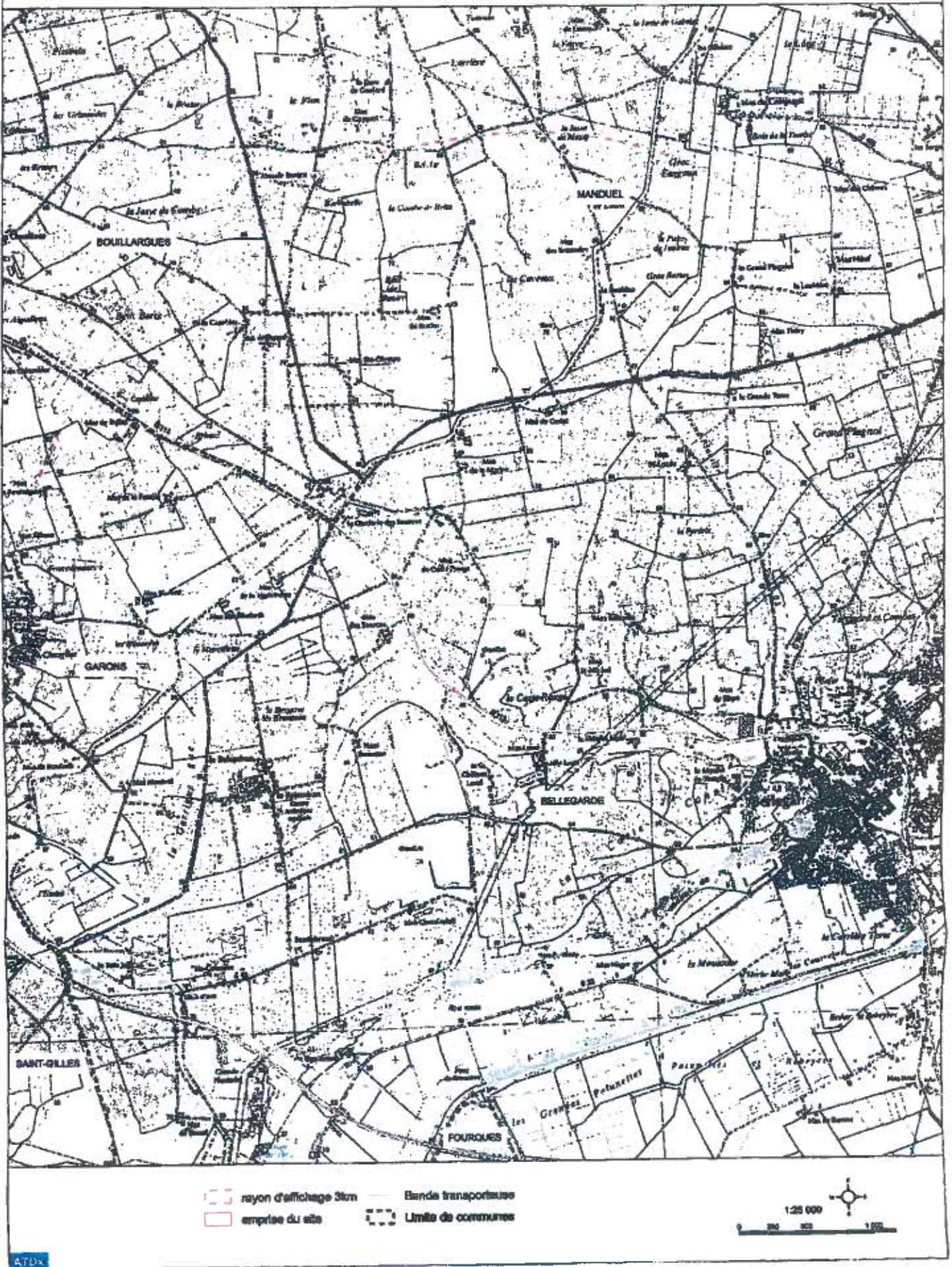
Annexe I PLAN D'EMPRISE DE LA CARRIERE SUR FOND CADASTRAL

ATDx Echelle 1/5000 - Lambert II étendu
23 juillet 2013



ANNEXE I

FIGURE 3 : PLAN DE LOCALISATION ET RAYON D'AFFICHAGE



Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Lieux-dits "Grande côte Rouge" et "La Marine Sud"
Commune de Bellignarde (30)
LAFARGE GRANULATS Sud

Annexe II PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION PHASE 1 T0 + 5 ANS



2/02/2012

4 mai 2012

- Limite de la demande d'autorisation d'exploiter
- Limite d'extraction
- Zone en exploitation
- Zone en cours de remise en état

Bande de dérogation des 10m pour la mise en place du seuil déversoir (20m)

L'Ypiétine

REMBLAIS 48m NGF
SEPARATION CENTRALE LAISSEE EN PLACE

Zone réaménagée

REMBLAIS 47m NGF

REMBLAIS 47m NGF

Bande temporaire projetée

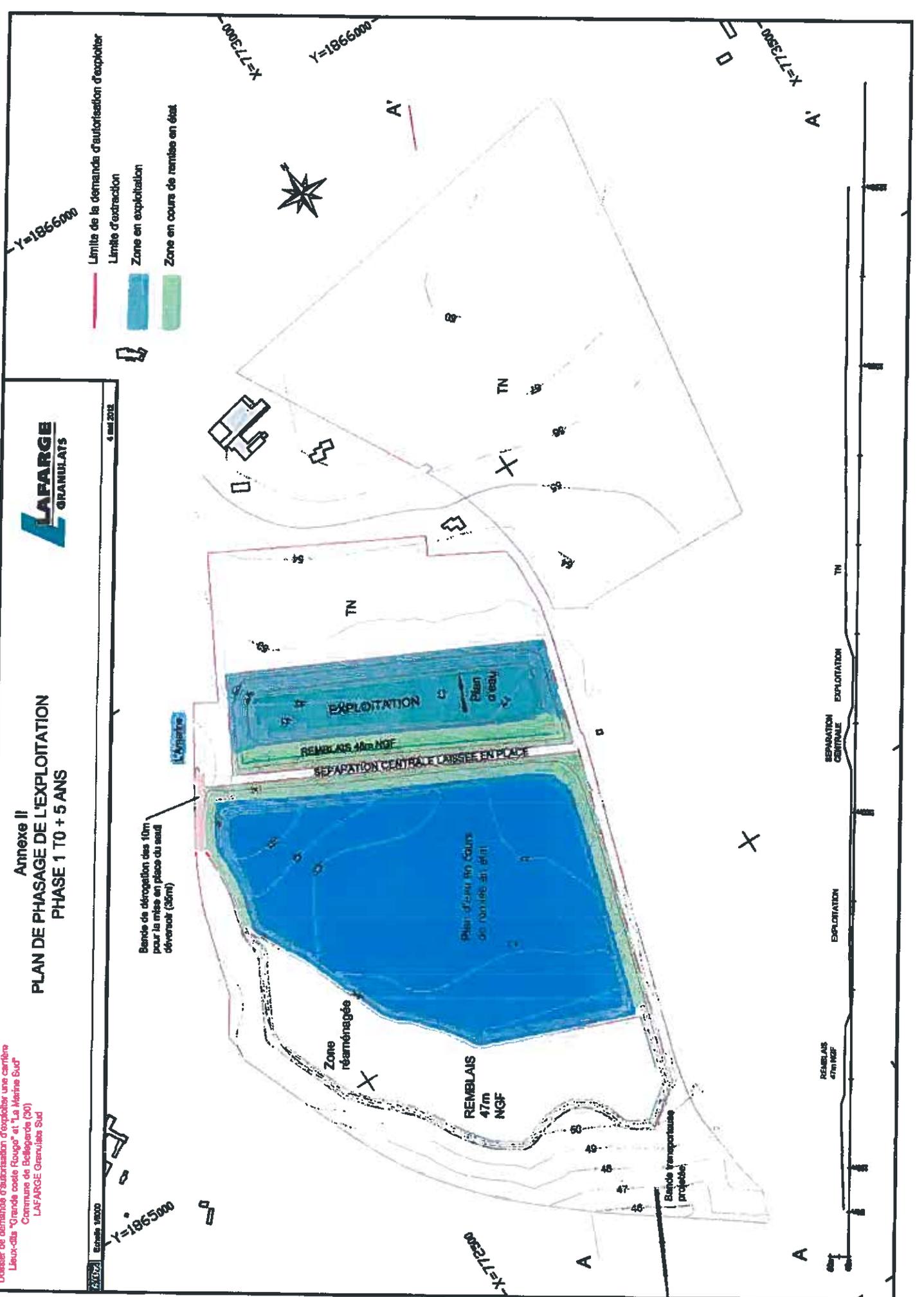
REMBLAIS 47m NGF

EXPLOITATION

SEPARATION CENTRALE

EXPLOITATION

TN



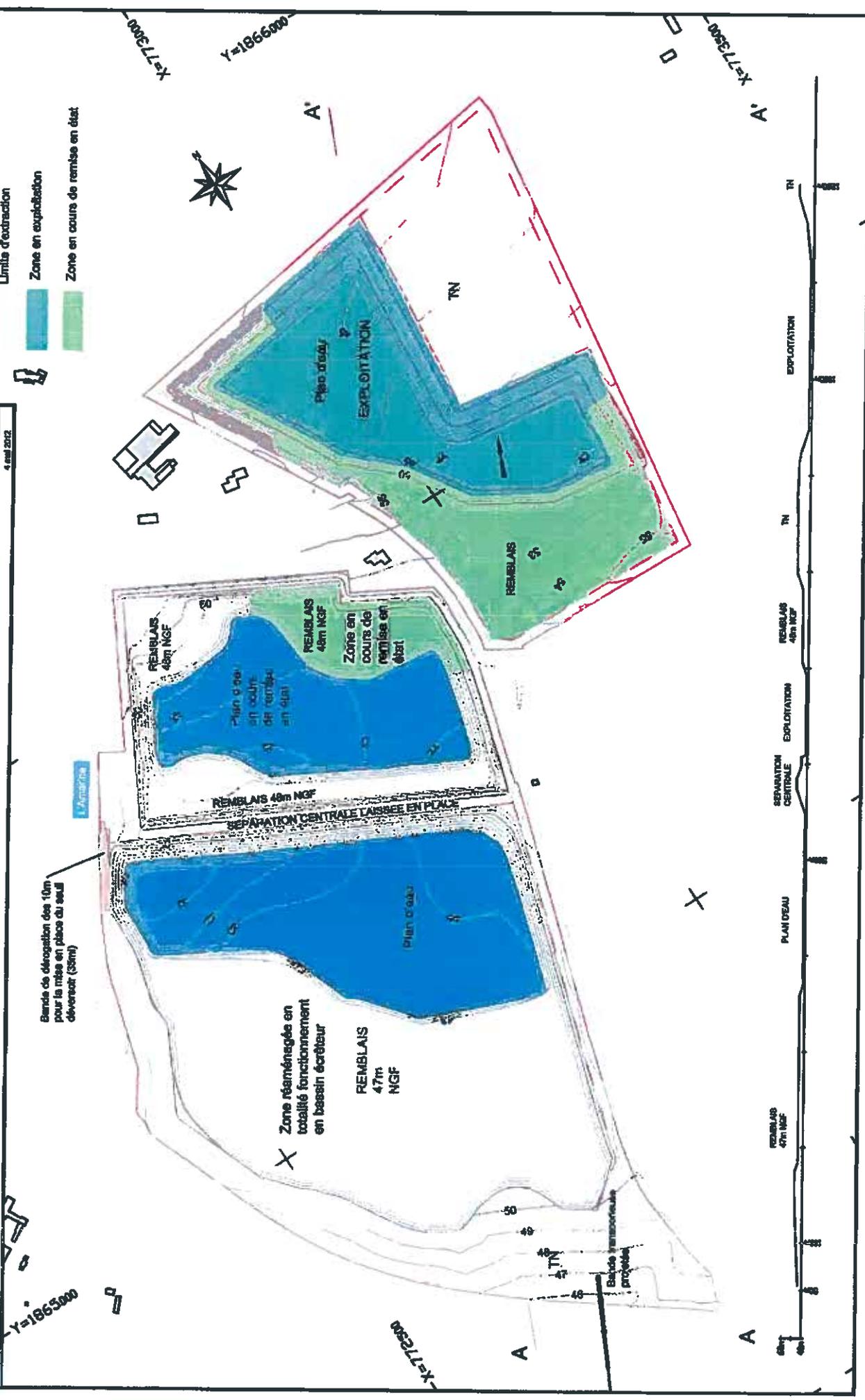
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière
 Lieu-dit "Grande cascade Rouge" et "La Marina Sud"
 Commune de Bellemeuse (30)
 LAFARGE Granulats Sud

Annexe II
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION
PHASE 2 T0 + 10 ANS



4 mai 2012

- Limite de la demande d'autorisation d'exploiter
- Limite d'extraction
- Zone en exploitation
- Zone en cours de remise en état



Bande de dérogation des 10m pour la mise en place du seul déversoir (35m)

Zone réaménagée en totalité fonctionnement en bassin écrêteur

REMBLAIS 47m NGF

SEPARATION CENTRALE LAISSEE EN PLACE

REMBLAIS 48m NGF

REMBLAIS 48m NGF

REMBLAIS 48m NGF

Zone en cours de remise en état

REMBLAIS 48m NGF

EXPLOITATION

Plan d'eau

REMBLAIS 47m NGF

PLAN D'EAU

SEPARATION CENTRALE

EXPLOITATION

REMBLAIS 48m NGF

TN

TN

EXPLOITATION

TN

Bande transitoire prévue

A.T.U. - Echelle 1/5000

Annexe II PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION PHASE 3 T0 + 15 ANS

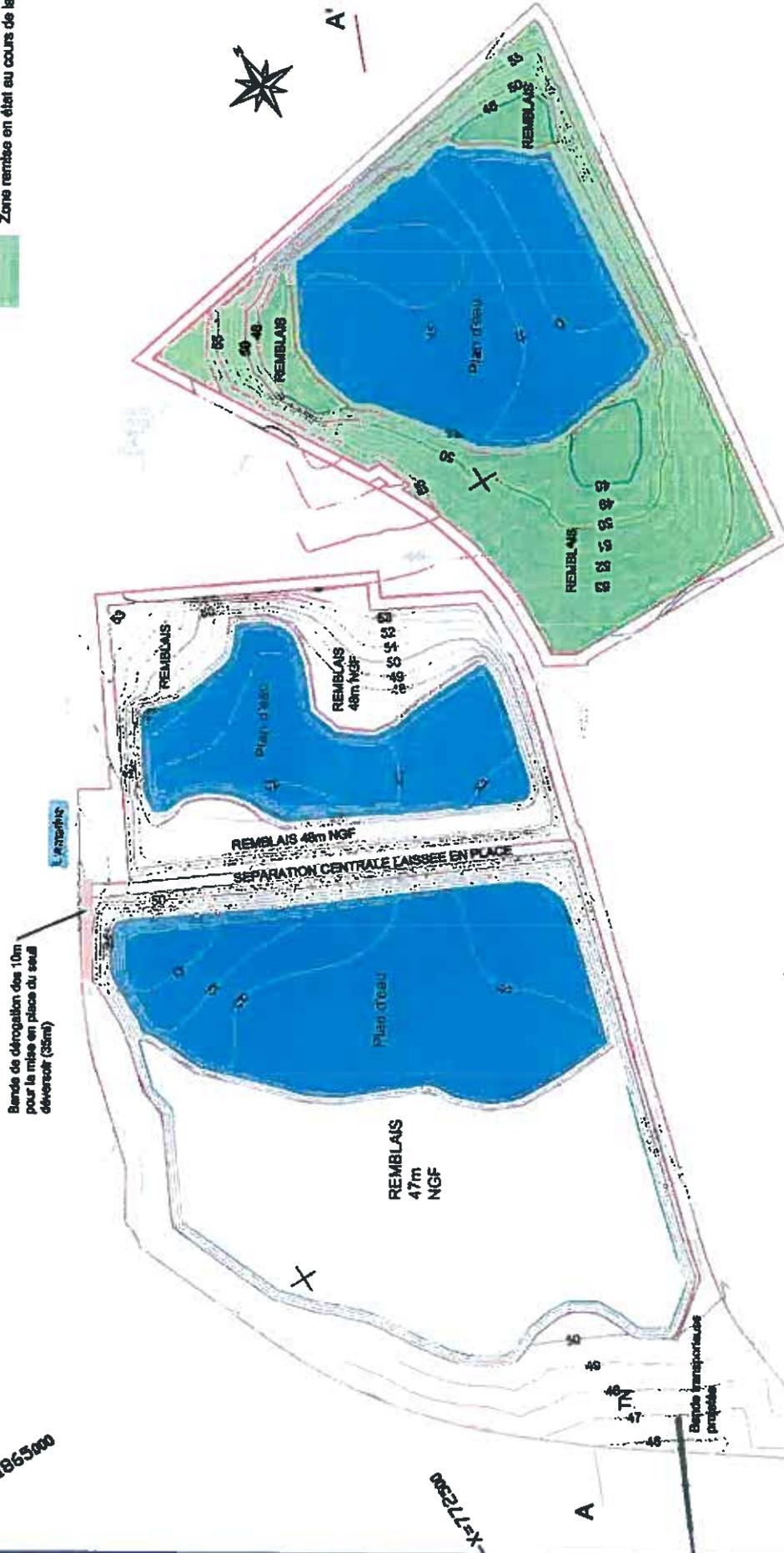


AT05 - Evénès 2004

4 mai 2012

- Limite de la demande d'autorisation d'exploiter
- Limite d'extraction
- Zone remise en état au cours de la phase

Bande de dérogation des 10m pour la mise en place du seul déversoir (30m)



X

X

A

A

REMBLAIS 47m NGF

REMBLAIS 48m NGF

REMBLAIS

REMBLAIS

REMBLAIS

REMBLAIS

REMBLAIS

TN

PLAN D'EAU

REMBLAIS

TN

REMBLAIS 48m NGF

PLAN D'EAU

SEPARATION CENTRALE

PLAN D'EAU

REMBLAIS 47m NGF

Bande transitaire proposée

X=773500

Y=1865000

X=773500

Y=1866000

A, X=773500

Annexe III PLAN DE REAMENAGEMENT POUR LA REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION



- Terrain Naturel
- Berge en pente
- Berge enherbée inondable (47 m NGF)

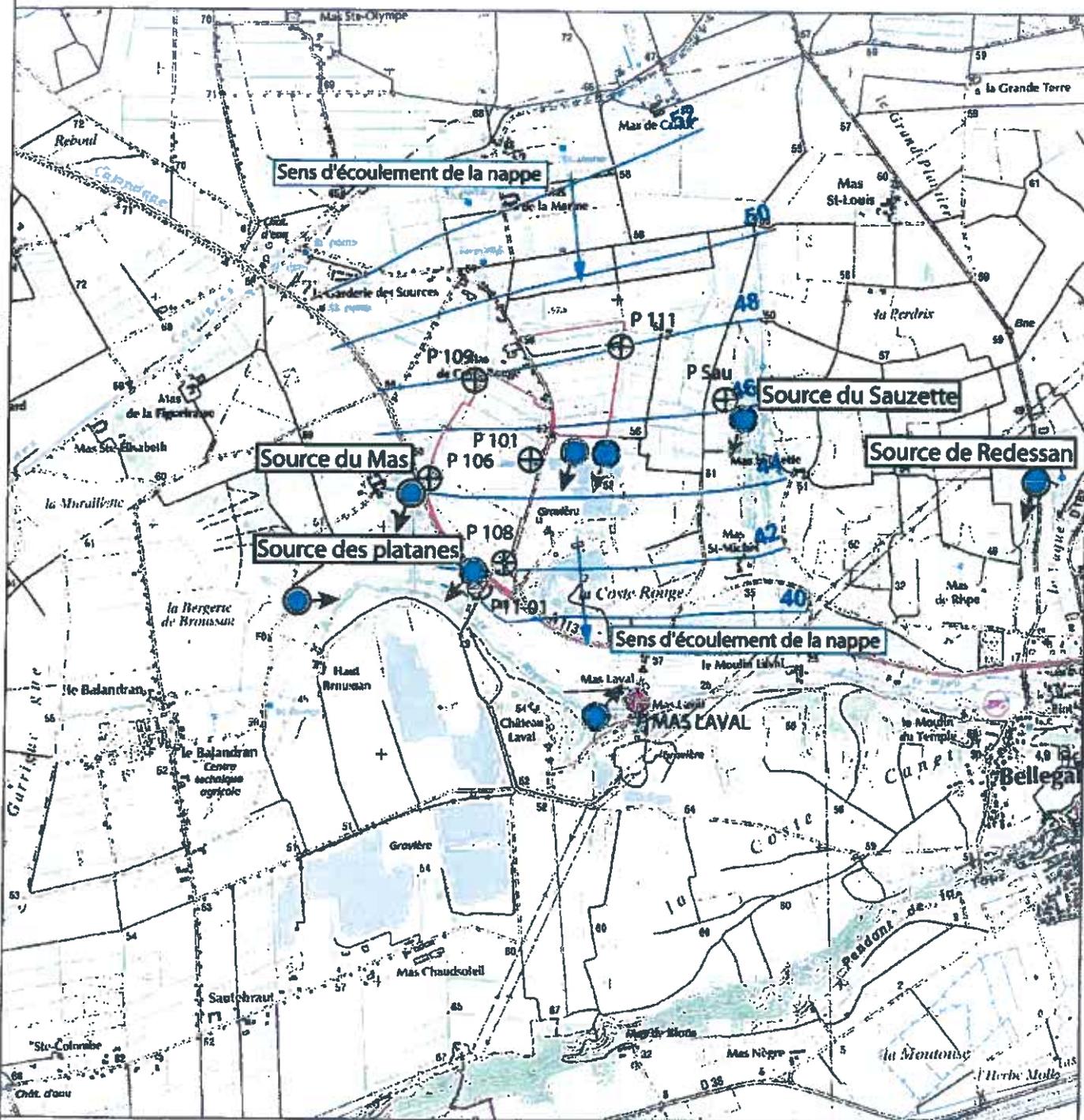
- Bas-fonds
- Hauts fonds / Roselières
- Chemins

Vegetation de ripisylve type "bassins de Côte-Rouge"
(Arbres et arbustes)

Les pentes des talus "secs eaux" (hors hauts fonds)
seront remblayées selon un facteur de 3h/3v
afin de respecter les conditions de stabilité



Annexe IV CARTE D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



- emprise du site
- Bande Transporteuse
- ↗ Sources
- piézomètres
- + Puits Mas Laval
- isopièzes

